

Foire aux questions RH Covid-19 - 23/03/2020

Agents des lycées et du CREPS

Formulaire

Question : Dois-je renvoyer le formulaire adressé par l'administration ?

Réponse : Même si dans un premier temps il a été demandé aux seul.e.s agent.e.s empêché.e.s de le renvoyer, il est nécessaire aujourd'hui d'avoir une connaissance précise de la situation de chacun.e d'entre vous, et notamment savoir quel.le.s agent.e.s pourraient être mobilisables prioritairement dans le cadre du plan de continuité s'il devait évoluer.

Ce formulaire prend la forme d'un formulaire inséré dans le corps d'un mail spécifique reçu de Tempora qu'il convient de renseigner et de renvoyer à : tempora@bourgognefranche-comte.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le dossier spécifique COVID-19, sur la page accueil de l'intranet.

Santé

Question : Quelles sont les maladies ou situations reconnues rendant les personnes vulnérables ?

Réponse : Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

- ✓ Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ✓ Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ✓ Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ✓ Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ Les malades atteints de cancer sous traitement ;
- ✓ Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses :
 - ✓ chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à
 - ✓ dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- ✓ Les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- ✓ Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
- ✓ Les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse.

Question : Je suis dans un de ces cas, quelle sera ma situation ?

Réponse : Vous serez en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence).

Question : Je suis malade ou présumé.e malade du Covid-19, dois-je le signaler à mon employeur ?

Réponse : La législation demande le respect du secret médical et à ce titre l'agent n'a pas d'obligation de donner des informations précises sur son état de santé. Toutefois, dans le contexte de l'épidémie actuelle, et dans un souci de sécurité sanitaire, il est conseillé d'en informer la région (service prévention et conditions de travail) et le cas échéant son établissement.

Rémunération

Question : Vais-je continuer à percevoir mon salaire pendant la crise ?

Réponse : Oui. Assurer la continuité des paies des agents fait partie des priorités du plan de continuité d'activité.

Question : Malade, je suis récemment en arrêt de travail, va-t-on m'appliquer un jour de carence ?

Réponse : Non, la Région n'appliquera pas de jour de carence quelle que soit la cause de l'arrêt de travail.

Contrat

Question : Mon contrat s'achevait pendant la période de confinement, serais-je prolongé ?

Réponse : Les contrats de courte durée (remplacements, renforts) seront prolongés jusqu'au 30 avril dans les mêmes conditions.

Activité

Question : Je suis à mon domicile, l'établissement peut-il faire appel à moi ?

Réponse : La Région décide de garantir la mise à disposition d'un agent par établissement à compter du 24 mars 2020.

Il s'agit de répondre à la demande du ministre de permettre d'accompagner les chefs d'établissement pour une mission a minima d'entretien d'une partie des locaux utilisés, et de surveillance restreinte du bâti.

Il doit être choisi parmi les agents disponibles (sont exclus les personnes malades, vulnérables, vivant avec une personne vulnérable, conjoint de professionnels de santé, ayant des obligations de garde d'enfants), en priorité parmi les agents logés, puis parmi les agents domiciliés les plus proches de l'établissement.

Dans ce cas, le chef d'établissement établira un justificatif de déplacement professionnel (disponible sur le site du ministère de l'intérieur) et la fera parvenir à l'agent. Si ce n'est pas possible pour des raisons d'édition de document notamment, l'agent utilisera une autorisation personnelle de déplacement pour son premier voyage, et la situation sera régularisée par l'établissement pour les déplacements suivants.

Arrêt de travail

Question : Je suis en arrêt maladie, à qui dois-je transmettre mon arrêt ?

Réponse : vous continuez à transmettre votre arrêt au lycée, c'est lui qui le transmettra à la DRH. En plus, vous pouvez aussi en parallèle envoyer un mail ou un scan de votre arrêt à votre référent.e gestion paie de la DRH pour l'en informer.

Temps de travail

Question : Mon établissement ne me sollicite pas, comment est géré mon temps de travail ?

Réponse : Votre temps de travail sera comptabilisé comme une période normale.

Carrière

Question : Les CAP de promotion interne et d'avancement de grade auront-elles lieu cette année ?

Réponse : Les CAP prévues initialement en juin sont reportées de quelques mois. Elles devraient avoir lieu en septembre 2020.